

somme à payer de la prestation au profit de la caisse des Invalides, calculée à l'infini. Je dois prévoir qu'il se présentera des cas analogues où le même procédé devra être mis en pratique. Toutefois, il devra être strictement borné aux occasions où la nécessité en sera évidente, et je compte, à cet égard, sur la fermeté de l'administration

Quant à la réalisation des produits et à la transmission de la partie non employée dans la colonie, il n'y a rien à changer à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la retenue sur les dépenses du personnel.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : THÉODORE DUCOS.

---

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.*

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre, secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Conseil d'amirauté entendu ;

Vu la loi du 13 mai 1791, l'arrêté du 27 nivôse an IX, et les lois des 2 août 1829, 18 avril 1831 et 14 juin 1842 ;

Considérant que depuis l'année 1848 il a été liquidé, sur la caisse des Invalides, une masse extraordinaire de pensions, par le triple effet :

1° De la suppression du cadre de réserve des officiers généraux de la marine ;

2° Des réductions opérées dans les cadres des divers corps militaires et civils du département ;

3° Et des nombreux congédiements qui ont eu lieu parmi les officiers-marinières et marins, ainsi que parmi les ouvriers des ports et des forges et fonderies, à la suite des diminutions successives du budget de la marine et des colonies ;

Considérant, d'une part, qu'il serait impossible d'arrêter, ni même de suspendre le mouvement ordinaire des mises en réforme ou en retraite, sans nuire à la juste émulation qu'il importe d'entretenir dans les corps, et, par là même, sans porter préjudice au service ainsi qu'au Trésor public ;

Voulant pourvoir tout ensemble à ce qu'exigent les besoins des divers corps de la marine et des colonies et à ce que réclame la caisse des Invalides : 1° pour supporter les charges extraordinaires qui lui ont été imposées ; 2° pour subvenir, en outre, au paiement des pensions à